

JUGES DES RÉFÉRÉS

CONSEIL D'ÉTAT

REQUÊTE EN APPEL

(ARTICLE L.523-1 CJA)

- L'ASSOCIATION NATIONALE D'ASSISTANCE AUX FRONTIÈRES POUR LES ÉTRANGERS (ANAFE), association régie par la loi de 1901, dont le siège est à Paris 11^e, 21 ter rue Voltaire, représentée par son président, Alexandre Moreau
- L'ASSOCIATION AVOCATS POUR LA DÉFENSE DES DROITS DES ÉTRANGERS (ADDE), association loi 1901, dont le siège est au Bureau des Associations de l'Ordre des Avocats à la Cour d'Appel, 2-4 rue de Harley, 75001 Paris – Maison du Barreau, représentée par sa présidente, Maître Flor Tercero, Avocate du Barreau de Toulouse
- LA CIMADE, association régie par la loi de 1901, dont le siège est à Paris 13^e, 64 rue Clisson, représentée par sa présidente, Geneviève Jacques
- LE GISTI, association régie par la loi de 1901, dont le siège est à Paris 11^e, 3 villas Marcès, représentée par sa présidente, Vanina Rochiccioli
- LE SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE (SAF), syndicat dont le siège est à Paris 9^e, 34 rue Saint Lazare, représentée par son président, Bernard Couderc

Demandeurs

Monsieur le ministre d'État, ministre de l'intérieur

Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes

Défendeurs

OBJET: appel de l'ordonnance n° 1702161 du juge des référés du tribunal administratif de Nice en date du 8 juin 2017 (pièce A)

I. FAITS ET PROCÉDURE

Depuis le 13 novembre 2015, le Gouvernement français a informé la Commission européenne du rétablissement des contrôles aux frontières intérieures en raison de risques terroristes et en application des articles 23 et suivants du règlement n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 dont la dernière version est issue du règlement (UE) n° 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016.

En conséquence, la France a notifié l'instauration de points de passage autorisés (PPA) où ont lieu des contrôles systématiques. En outre, les services de la police aux frontières notifient aux personnes étrangères qui ne disposent pas des documents de voyage, des refus d'entrée en application des articles L. 213-2 et suivants du CESEDA.

Dans les Alpes-Maritimes, la note du Gouvernement français au secrétariat général du Conseil européen (**voir pièce de la requête initiale n°1**) indique que sont mis en place 7 PPA aux lieux suivants :

- Menton Pont St-Ludovic
- Menton Pont-St-Louis
- Menton Gare
- Péage autoroute A8 Menton
- Sospel carrefour St Gervais
- Breil-sur-Roya (RD 6204 et 2204)
- Breil-sur-Roya Gare

Selon les témoignages de migrants, d'associations et de bénévoles, les personnes étrangères sans document de voyage valide, essayant de franchir la frontière sont systématiquement arrêtées par les policiers à toute heure du jour ou de la nuit, à Menton ou aux environs des PPA et sont ramenées à la frontière sans véritable procédure (**voir pièce de la requête initiale n°2**).

À la gare de Menton-Garavan, plusieurs observateurs, bénévoles et salariés d'associations de défense des droits ainsi que des avocats et des personnes migrantes attestent d'une présence permanente de policiers et de CRS qui montent dans chaque train en provenance d'Italie et procèdent alors à des contrôles ciblés visant les personnes considérées comme étant des migrants, principalement en raison de leur couleur de peau ou de l'état de leurs vêtements. Les forces de l'ordre font alors descendre les personnes migrantes dépourvues de documents, avant de les renvoyer directement vers l'Italie, et ce sans se soucier du respect de la procédure, de la volonté de la personne de déposer une demande d'asile ou de leur minorité.

Amnesty International dresse ainsi un état des lieux alarmant de la situation à la frontière franco-italienne : dans la plupart des cas, les migrants se retrouvent privés de la possibilité d'exercer leurs droits, notamment celui de demander l'asile. La condition des mineurs est particulièrement dramatique **(voir pièce de la requête initiale n°3)**. Forum Réfugiés-Cosi a également fait des constats similaires en avril 2017 **(voir pièce de la requête initiale n°3 bis)**.

Dans le cadre d'une mission organisée par l'Anafé et la Cimade à la frontière franco-italienne du 15 au 20 mai 2017, les représentantes de ces deux associations ont réalisé des observations à Menton le 16 mai 2017. Elles ont pu constater qu'il existait un lieu de privation de liberté où sont enfermées dans les locaux de la DDPAF (sis frontière haute, esplanade Jojo Arnaldi / 32 avenue Aristide Briand 06500 Menton) des personnes faisant l'objet de refus d'entrée sur le territoire avant leur refoulement vers l'Italie.

Le lieu est composé du local de police (DCPAF) et d'au moins 2 « algecos », 4 toilettes/douches amovibles et une petite cours grillagée. Il est relié à un autre bâtiment, derrière le poste de police. **(Voir photographies du lieu pièce de la requête initiale n°4)**

Cette privation de liberté peut durer plusieurs heures, notamment si la personne fait l'objet d'un refus le soir et que son refoulement ne peut se réaliser que le lendemain matin.

Lors de la visite de la zone d'attente de l'aéroport de Nice (vendredi 11 mai), la représentante de l'Anafé a été informée par un chef de brigade que les « algecos » étaient considérés par la police aux frontières comme une « zone d'attente ». Selon lui, la procédure appliquée aux personnes qui y sont enfermées est celle du refus d'entrée sur le territoire telle que prévue par le livre II, « L'entrée en France » du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). **(cf. pièce de la requête initiale n°5)**

Mardi 16 mai 2017, deux visiteuses de zones d'attente munies de leurs cartes, Mmes Palun et Verhagen de l'Anafé¹ se sont présentées au poste de la police aux frontières du pont Saint-Louis vers 11h en demandant à visiter la zone d'attente. Les policiers présents à l'accueil les ont informées du fait qu'il s'agissait bien d'une zone d'attente et qu'elles pourraient rencontrer le commandant. Elles ont pu observer qu'il y avait au moins une personne qui semblait faire l'objet d'une procédure. Le commandant les a ensuite reçues dans son bureau. Il n'a d'abord pas nié le fait qu'il s'agissait d'une zone d'attente, puis a précisé qu'il ne répondrait pas à leurs questions et qu'il fallait demander une autorisation à la préfecture pour entrer dans ce lieu (et ce, au moins 48 heures avant la date de visite souhaitée). Les visiteuses ont précisé qu'avec leur carte de visiteurs, aucune autorisation n'était nécessaire s'agissant de zone d'attente. Il a alors ensuite motivé son refus d'accès par le fait qu'il ne s'agirait pas d'une « zone d'attente » mais « *d'une zone de rétention provisoire pour les personnes non admises* » et un « *lieu privatif de liberté pour les personnes qui vont être réadmissées en Italie* » car non autorisées à entrer sur le territoire français. **(Voir pièces n°5)**

Le 24 mai 2017, ce lieu a été utilisé pour détenir plusieurs personnes étrangères qui avaient présenté une demande d'asile à la plateforme d'accueil des demandeurs d'asile (PADA) de Nice et avaient obtenu une convocation au guichet unique (GUDA) de la préfecture des Alpes-Maritimes. En effet, celles-ci ont été interpellées par les forces de police à Cannes puis ont été ramenées au poste de Menton Saint Louis où elles ont été détenues toute la nuit avant d'être refoulées vers l'Italie le 25 mai au matin **(voir pièce de la requête initiale n°6)**.

¹ 15 associations sont habilitées par le ministère de l'intérieur à visiter les zones d'attente : APSR, Amnesty International France, Anafé, La Cimade, la Croix-Rouge française, France Terre d'asile, Forum réfugiés-Cosi, GAS, GISTI, HRW, JRS-France, LDH, MRAP, MDM, Ordre de Malte. Article L. 223-1 du CESEDA.

Le 6 juin 2017 à 9h45, Alain Sauret (visiteur de zone d'attente Cimade) s'est rendu aux locaux de la PAF au pont Saint Louis à Menton et s'est vu opposer une fin de non-recevoir car ce lieu ne serait pas une zone d'attente mais servirait uniquement à éditer aux personnes le refus d'entrée et les renvoyer vers l'Italie. Interrogé sur le fait que certaines personnes migrantes seraient détenues toute la nuit, le responsable de la PAF sur place évoque un « *arrangement entre la préfecture et les italiens* ». De plus, sur la question des mineurs, la personne interrogée explique que ceux-ci peuvent être parfois gardés plus longtemps s'il est « *fait un placement foyer, le temps de trouver une place en foyer, on les garde deux jours, car on ne peut pas les remettre à la rue* ». Interrogé sur les renvois directs de mineurs par le train, le représentant de la PAF a affirmé que les mineurs en non-admission étaient effectivement renvoyés par le train. **(voir pièce de la requête initiale n°7).**

La création par la décision révélée du préfet des Alpes-Maritimes de cette « zone de rétention provisoire pour les personnes non-admises » porte une atteinte manifestement grave et illégale à des libertés fondamentales et les associations exposantes ont saisi le juge des référés du tribunal administratif de Nice d'une requête sur le fondement de l'article L. 521-2 du CJA.

Par une ordonnance du 8 juin 2017, le juge des référés a partiellement donné satisfaction aux associations en enjoignant au préfet « *de procéder au transfert des personnes retenues dans les locaux de la police aux frontières de Menton vers une des zones d'attente prévues par les dispositions des articles L221-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans les cas où le maintien de ces personnes dans ces locaux excéderait une durée de quatre heures.* » et a rejeté les autres demandes d'injonction.

Il est relevé appel de l'ordonnance **(pièce A)**

II DISCUSSION

A. Sur la compétence du juge des référés du Conseil d'État

L'ordonnance critiquée a été prise sur le fondement de l'article L 521-2 du CJA. En application de l'article L. 523-1 du même code, le juge des référés du Conseil d'État est compétent pour examiner l'appel qui est formé dans le délai de quinze jours.

B. Sur l'ordonnance critiquée

1. Sur les libertés fondamentales en cause

- La liberté d'aller et venir a acquis le statut de principe à valeur constitutionnelle (Conseil Constitutionnel, 12 janvier 1979, déc. N°79-107 DC) et constitue une liberté fondamentale au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative (Conseil d'Etat, référés, 9 janvier 2001, *Deperthes*, n° 228928).
- Le droit de solliciter l'asile et d'être admis à séjourner sur le territoire pendant cet examen, est une liberté fondamentale au sens de l'article L.521-2 du CJA (CE, réf., 12 janvier 2001, *Hyacinthe*, n°229039) en particulier à la frontière (cf. CE, référés, 25 mars 2003, ministère de l'intérieur contre M. et Mme Soulaymanov, n° 255237).
- L'intérêt supérieur de l'enfant est également une liberté fondamentale (cf. CE, référés, 9 janvier 2015, n° 386865).

2. Sur l'atteinte grave et manifestement illégale à la liberté personnelle

L'ordonnance critiquée considère que :

« Ainsi, aucun élément suffisamment précis ne permet d'affirmer que la durée de maintien dans les locaux de la police aux frontières excéderait le délai raisonnable précité ou bien encore celui prévu par les dispositions de l'article 78-3 du code de procédure pénale. Par ailleurs, comme il a été dit, il n'est pas établi ni même allégué que les conditions de maintien dans ces locaux porteraient atteinte à la dignité ou à la sécurité des personnes qui s'y trouvent. Il en résulte que les atteintes graves et manifestement illégales à la

liberté de circulation et au droit d'asile dont se prévalent les associations requérantes ne sont pas établies de façon suffisamment certaine et précise. Il n'y a donc pas lieu de suspendre « la décision informelle du préfet des Alpes-Maritimes de créer une zone de rétention provisoire pour personnes non admises au sein des locaux de la Police Aux Frontières à Menton ».

Ce faisant, par son ordonnance le juge commet une erreur d'appréciation des faits et une erreur de droit.

L'administration a admis lors de l'audience du 7 juin 2017 que les locaux de la DDPAF de Menton constituaient une « zone d'attente de fait » où sont privées de liberté pendant une période de temps indéterminée et dans l'attente de leur refoulement effectif et de leur prise en charge par les autorités italiennes, des personnes qui font l'objet d'une décision de refus d'entrée sur le territoire en application du chapitre III du titre I du livre II du CESEDA, mesures prises par la police aux frontières depuis le rétablissement des contrôles aux frontières intérieures en application des articles 23 et suivants du règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006 dit Code frontières Schengen.

Tant la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que la convention européenne des droits de l'Homme, les directives UE 2008/115 et 2013/33 et la loi prévoient que toute mesure de privation de liberté doit être encadrée par la loi, quelle que soit sa durée. Ces textes prévoient également diverses garanties, notamment l'information de l'autorité judiciaire, ainsi que le droit de prévenir ou de faire prévenir une personne, d'être assisté par un avocat et pour les étrangers de prendre contact avec une association habilitée à visiter les lieux de rétention ou pour les demandeurs d'asile avec le représentant du HCR et les organisations ou personnes susceptibles de les conseiller.

Considérer qu'il existe une période raisonnable de quatre heures, pendant laquelle une privation de liberté pourrait être imposée sans qu'aucun texte ne la prévienne, sans qu'une autorité judiciaire n'en soit informée et sans que ces garanties soient effectives constitue une grave méconnaissance des textes précités.

Il ne peut être argué, comme cela a été fait dans le mémoire du préfet en première instance, que cette privation de liberté est prévue par l'accord de Chambéry du 3

octobre 1997 – lequel ne porte que sur la coopération transfrontalière en matière policière et douanière - ni qu'elle serait rendue possible par le rétablissement « temporaire » des contrôles aux frontières intérieures puisqu'il existe depuis 1992 un régime de privation de liberté spécifique aux personnes à qui l'entrée sur le territoire est refusée et qui est celui du maintien en zone d'attente.

En considérant qu'aucune atteinte manifeste à la liberté personnelle n'était constituée, l'ordonnance critiquée a commis une erreur de droit.

3. Sur l'atteinte manifeste au droit d'asile

L'ordonnance critiquée est insuffisamment motivée au regard des moyens soulevés relatifs à l'atteinte manifeste au droit d'asile, se contentant de considérer qu' « *Il n'y a pas lieu, compte tenu de ce qui vient d'être dit, d'enjoindre au préfet des Alpes-Maritimes de procéder à l'enregistrement de leur demande d'asile dans un délai de trois jours* ».

Or, « *eu égard à son office, qui consiste à assurer la sauvegarde des libertés fondamentales, il appartient au juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de prendre, en cas d'urgence, toutes les mesures qui sont de nature à remédier aux effets résultant d'une atteinte grave et manifestement illégale portée, par une autorité administrative, à une liberté fondamentale, y compris lorsque cette atteinte résulte de l'application de dispositions législatives qui sont manifestement incompatibles avec les engagements européens ou internationaux de la France, ou dont la mise en œuvre entraînerait des conséquences manifestement contraires aux exigences nées de ces engagements.* » (cf. CE, Assemblée, 31 mai 2016, n°396848)

L'article 8 de la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 dont la date limite de transposition était le 20 juillet 2015 prévoit des dispositions non équivoques suivantes :

« Information et conseil dans les centres de rétention et aux points de passage frontaliers

1. S'il existe des éléments donnant à penser que des ressortissants de pays tiers ou des apatrides placés en rétention dans des centres de rétention ou présents à des points de passage frontaliers, y compris les zones de transit aux frontières extérieures, peuvent souhaiter présenter une demande de protection internationale,

les États membres leur fournissent des informations sur la possibilité de le faire. Dans ces centres de rétention et points de passage, les États membres prennent des dispositions en matière d'interprétation dans la mesure nécessaire pour faciliter l'accès à la procédure d'asile.

2. Les États membres veillent à ce que les organisations et les personnes qui fournissent des conseils et des orientations aux demandeurs puissent accéder effectivement aux demandeurs présents aux points de passage frontaliers, y compris aux zones de transit, aux frontières extérieures. Les États membres peuvent prévoir des règles relatives à la présence de ces organisations et de ces personnes à ces points de passage et, en particulier, soumettre l'accès à un accord avec les autorités compétentes des États membres. Des restrictions à cet accès ne peuvent être imposées que, lorsqu'en vertu du droit national, elles sont objectivement nécessaires à la sécurité, l'ordre public ou la gestion administrative des points de passage, pour autant que ledit accès n'en soit pas alors considérablement restreint ou rendu impossible. »

Ces dispositions ont été transposées, pour les points de passage frontaliers, à l'article R. 213-2 du CESEDA qui prévoit que :

*« Lorsque l'étranger qui se présente à la frontière demande à bénéficier du droit d'asile, il **est informé sans délai**, dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend, de la procédure de demande d'asile et de son déroulement, de ses droits et obligations au cours de cette procédure, des conséquences que pourrait avoir le non-respect de ses obligations ou le refus de coopérer avec les autorités et des moyens dont il dispose pour l'aider à présenter sa demande./Lorsque l'examen de la demande d'asile est susceptible de relever de la responsabilité d'un autre Etat, l'étranger est informé, dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend, de l'application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, dans les conditions fixées par son article 4. »*

Cette transposition a été jugée conforme par le Conseil d'État qui a considéré qu'il résulte de ces dispositions que « l'étranger qui se présente à la frontière disposera

des informations nécessaires lui permettant d'accéder à la procédure d'asile » (cf. CE, 30 janvier 2017, Cimade et autres, n° 394686, § 3)

De même, selon l'article L. 213-8-1 du CESEDA :

« La décision de refuser l'entrée en France à un étranger qui se présente à la frontière et demande à bénéficier du droit d'asile ne peut être prise par le ministre chargé de l'immigration que si :

1° L'examen de la demande d'asile relève de la compétence d'un autre Etat en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, ou en application d'engagements identiques à ceux prévus par le même règlement avec d'autres Etats ;

2° La demande d'asile est irrecevable en application de l'article L. 723-11 ;

3° Ou la demande d'asile est manifestement infondée.

Constitue une demande d'asile manifestement infondée une demande qui, au regard des déclarations faites par l'étranger et des documents le cas échéant produits, est manifestement dénuée de pertinence au regard des conditions d'octroi de l'asile ou manifestement dépourvue de toute crédibilité en ce qui concerne le risque de persécutions ou d'atteintes graves.

Sauf dans le cas où l'examen de la demande d'asile relève de la compétence d'un autre Etat, la décision de refus d'entrée ne peut être prise qu'après consultation de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, qui rend son avis dans un délai fixé par voie réglementaire et dans le respect des garanties procédurales prévues au chapitre III du titre II du livre VII. L'office tient compte de la vulnérabilité du demandeur d'asile. L'avocat ou le représentant d'une des associations mentionnées au huitième alinéa de l'article L. 723-6, désigné par l'étranger, est autorisé à pénétrer dans la

zone d'attente pour l'accompagner à son entretien dans les conditions prévues au même article L. 723-6.

Sauf si l'accès de l'étranger au territoire français constitue une menace grave pour l'ordre public, l'avis de l'office, s'il est favorable à l'entrée en France de l'intéressé au titre de l'asile, lie le ministre chargé de l'immigration. »

Ces procédures spécifiques à la frontière sont menées dans le cadre d'un placement en zone d'attente. Lorsque la demande d'asile n'est pas examinée dans le cadre de la zone d'attente et que la France considère qu'elle relève de la responsabilité d'un autre Etat membre de l'Union européenne, le demandeur bénéficie d'un droit au maintien sur le territoire (article L. 742-1 du CESEDA), des conditions matérielles d'accueil allouées aux demandeurs d'asile pendant la procédure de détermination de l'Etat responsable (article L. 744-1 du CESEDA) et d'un droit au recours contre la décision de transfert nécessairement suspensif (article L. 742-4 du CESEDA).

De même l'accès des associations habilitées aux zones d'attente est régi par les dispositions de l'article R. 223-8 et suivants du CESEDA.

Dans ces conditions, les éléments de procédure de privation de liberté devraient permettre la vérification du respect de ces droits. Ce qui n'est pas le cas d'espèce et le préfet s'est gardé en première instance de préciser la pratique des officiers et agents de police en la matière.

Or, en réservant l'accès aux zones d'attente qui si la personne est privée de liberté après le « *délai raisonnable de quatre heures* », l'ordonnance critiquée méconnaît manifestement la portée des dispositions précitées de la directive précitée puisqu'aucun élément de procédure ne permet de démontrer que les personnes sont informées du droit d'introduire une demande d'asile. Les organisations et les personnes qui fournissent des conseils et des orientations aux demandeurs d'asile ne peuvent accéder au lieu de privation de liberté comme l'exigent pourtant les dispositions de l'article 8 de la directive.

Cela est manifestement grave car selon les statistiques des refus d'entrée en France, publiées par le site d'Eurostat, 54 500 personnes se sont vues refuser l'entrée en 2016 soit 149 par jour. L'essentiel de ces refus ont eu lieu à la frontière italienne et notamment à Menton. Ont été refusées 7 500 personnes de nationalité

érythréenne, 7 405 de nationalité soudanaise et 4 460 de nationalité afghane, pays sous le joug de la tyrannie ou de la guerre et qui conduit des milliers de personnes à demander une protection internationale. Pour l'année 2017, l'administration indique que 15 764 personnes ont fait l'objet d'un refus d'entrée soit 99 par jour.

Il ne pourra être rétorqué que la responsabilité de l'examen de la demande d'asile de la plupart des personnes interpellées et privées de liberté relève des autorités italiennes en application du règlement 604/2013/UE du 26 juin 2013 car les dispositions de la directive s'appliquent à ces demandeurs, que ce règlement prévoit également une information sur la procédure, rappelée à l'article R. 213-2 du CESEDA et n'interdit pas qu'une demande d'asile soit introduite dans un Etat-membre qui ne serait pas responsable de son examen.

A la frontière, les dispositions des articles L. 213-8-1 et L. 221-1 du CESEDA sont les seules applicables, si l'administration entend refuser l'entrée au titre de l'asile ou mettre en œuvre le règlement. Elles donnent compétence au ministre chargé de l'immigration de prendre la décision de refus d'entrée, qui est susceptible d'un recours suspensif en application de l'article L. 213-9 du CESEDA.

Or le régime de privation de liberté créé par la pratique litigieuse prive les personnes étrangères des garanties prévues par les dispositions de la directive transposées par le droit national.

Le Conseil constitutionnel a jugé dans sa décision du 13 mars 2003 (n° 2003-467 DC) que :

« Considérant que les mesures de police administrative susceptibles d'affecter l'exercice des libertés constitutionnellement garanties doivent être justifiées par la nécessité de sauvegarder l'ordre public ; Considérant que, en dehors des cas où ils agissent sur réquisition de l'autorité judiciaire, les agents habilités ne peuvent disposer d'une personne que lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'elle vient de commettre une infraction ou lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher d'en commettre une ; qu'en pareil cas, l'autorité judiciaire doit en être au plus tôt informée et le reste de la procédure placé sous sa surveillance ; »

La Cour de cassation dans un arrêt du 11 mai 2016 n°15-16310 a admis dans le cadre de la rétention administrative qu'une rétention administrative peut être précédée d'une « mise à disposition » mais en l'encadrant strictement à une période de temps extrêmement courte et lorsque l'irrégularité du séjour de la personne est manifeste. La Cour précise que même dans ce cas, il est nécessaire d'aviser l'autorité judiciaire et de notifier les droits de la personne avant de lui notifier un placement en rétention administrative.

Cette analyse concerne l'arrestation sur le sol français d'un étranger en situation irrégulière et n'a jamais été appliqué à la « *mise à disposition* » d'une personne arrêtée lors de son passage à la frontière en vue de sa remise aux autorités frontalières et encore moins d'un demandeur d'asile à la frontière puisque :

- ✓ **Aucun contrôle effectif sur les conditions de privation de liberté et sur la durée de cette privation de liberté n'existent ;**
- ✓ **Aucun recours effectif n'est mis à disposition de la personne ainsi « mise à disposition » à la frontière franco-italienne en vue de faire contrôler le respect de ses droits par une autorité judiciaire**

Très clairement, la situation de fait qui perdure à la frontière franco-italienne à Menton est une violation flagrante de l'article 5.1.f de la CESDH, de l'article 6 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des directives UE 2008/115 et 2013/33, de l'article 66 de la Constitution française et de la loi qui prévoient que toute mesure de privation de liberté doit être encadrée par la loi, quelle que soit sa durée.

Au regard des normes applicables au droit d'asile à la frontière, c'est le placement en zone d'attente qui seul peut permettre la garantie des droits des personnes contrôlées. Par ailleurs, au regard de la situation décrite par les associations dans les pièces jointes à la présente requête, et comme l'a reconnu le préfet en première instance, il s'agit bien d'une privation de liberté.

Or en matière de placement en zone d'attente, la jurisprudence judiciaire considère comme déraisonnable des délais de 1h30 sauf dans des cas spécifiques nécessitant des **actes d'enquête préalables** au placement sous un régime juridique.

En matière de rétention administrative d'étranger le délai est de maximum 3 h. Et pendant ce temps, la privation de liberté ouvre néanmoins des droits.

Il semblerait donc impossible pour l'administration de choisir un régime juridique aux conséquences équivalentes à une privation de liberté existante mais sans faire bénéficier de demandeur d'asile des garanties de procédures légales.

L'administration porte donc une atteinte manifeste au droit d'asile et l'ordonnance critiquée est entachée d'une erreur de droit.

4. Sur l'atteinte manifeste à l'intérêt supérieur de l'enfant.

L'ordonnance critiquée considère qu'il « *n'appartient pas au juge des référés statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative « de saisir le procureur de la République et le président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes pour mettre à l'abri les mineurs non accompagnés* ».

L'ordonnance critiquée fait une fausse interprétation des conclusions des associations requérantes. Il s'agissait d'enjoindre au préfet des Alpes maritimes de saisir le procureur de la République et le président du conseil départemental pour la mise à l'abri des mineurs non accompagnés se trouvant dans le local.

Le juge des référés n'a pas tenu compte des témoignages circonstanciés faisant état du refoulement quotidien sans procédure de mineurs non accompagnés et du maintien dans des locaux non conformes aux objectifs prévus par les directives UE 2008/115 et 2013/33 relatifs aux conditions de rétention de mineurs non accompagnés et transposés à l'article L. 221-1 du CESEDA. Or il est manifeste que des mineurs non-accompagnés font l'objet d'une rétention sans les garanties légales prévues par la loi.

L'ordonnance critiquée sera annulée et il est demandé au juge des référés du Conseil d'État, compte tenu de leur intérêt direct à agir et de l'urgence qui ne sont pas contestés, de faire droit aux moyens et conclusions des associations.

III. CONCLUSIONS

Il est demandé au juge des référés du Conseil d'Etat

- **d'annuler** l'ordonnance du 9 juin 2017 en ce qu'elle ne fait pas droit aux conclusions des associations exposantes.
- de **suspendre** la décision informelle du préfet des Alpes-Maritimes ;
- **d'enjoindre au préfet des Alpes-Maritimes :**
 - 1.de mettre fin immédiatement aux privations de liberté de toutes les personnes qui se trouvent dans ce centre ;
 - 2.de procéder à l'enregistrement de leur éventuelle demande d'asile dans le délai de trois jours fixé par l'article L. 741-1 du CESEDA.
 - 3.de saisir le procureur de la République et le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes afin de mettre à l'abri les mineurs non accompagnés ;
- de mettre à la charge de l'État la somme **de 3 000 euros**, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Fait à Paris, le 16 juin 2017

Pour les associations
requérantes

BORDEREAU DES PIÈCES JOINTES

Pièce A: Ordonnance n° 1702161 du juge des référés du tribunal administratif de Nice en date du 8 juin 2017

Pièces relatives à l'intérêt à agir des associations et syndicats.

Pièces n°i et ii - Statuts de l'Anafé et Délibération

Pièce n°iii - Statuts de l'ADDE

Pièces n°iv et n°v - Statuts de la Cimade et Délibération

Pièces n°vi et vii - Statuts du GISTI et Délibération

Pièces n°viii (+ viii bis) et ix - Statuts du SAF et Délibération